

N° 50

# JOURNAUX

## DE LA

### CHAMBRE DES COMMUNES

#### DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 8 MAI 1974

Deux heures de l'après-midi

## PRIÈRE

L'honorable député de Greenwood (M. Brewin) sou-  
lève une question de privilège.

## DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: L'honorable député de Greenwood (M. Brewin) a posé la question de privilège parce qu'on n'a pas produit un certain document au Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale. Il a signifié à la présidence que si elle établissait que l'objection paraît fondée au premier abord, il présenterait une motion tendant au renvoi de l'affaire au Comité permanent des privilèges et élections. La présidence a jugé à maintes reprises dans le passé, se fondant sur bien des précédents, qu'il serait malvenu que la Chambre décide de soumettre les délibérations d'un comité à l'examen d'un autre comité, considération dont l'honorable député voudra certes tenir compte. L'honorable député prétend également qu'il y a lieu de présenter une motion, mais je me demande si tel est le désir des honorables députés que nous consacrerions l'après-midi à un débat sur la motion qui pourrait se poursuivre pendant plusieurs jours étant donné qu'il s'agit d'une question de privilège.

J'ai eu quelques instants pour examiner le problème, et il semble à prime abord que la question soulevée par l'honorable député de Greenwood comporte au moins trois aspects. Il s'agit d'abord de savoir s'il est acceptable

du point de vue de la procédure d'invoquer à la Chambre, sous couvert d'une question de privilège, les délibérations d'un comité permanent. Je soutiens que cela ne peut se faire que lorsque la Chambre est saisie de ces délibérations au moyen d'un rapport faisant état, s'il y a lieu, du témoignage en question.

A mon avis, il n'est pas possible d'amorcer un débat à la Chambre sur le seul témoignage fait devant le comité à moins que la Chambre ne soit saisie d'un rapport officiel. J'entends par là que le rapport doit faire précisément état de la question et être présenté à la Chambre au moyen d'une motion particulière tendant à son adoption.

Deuxièmement, la question de privilège comporte au moins une allusion à la conduite d'un témoin entendu devant le comité. Là encore, il me semble, et j'estime que les précédents corroboreront mon opinion, que la conduite d'un témoin ne peut être examinée par la Chambre que sur la présentation d'un rapport d'un comité et, comme je l'ai dit il y a un instant, qu'au moment de l'examen d'une motion tendant à l'adoption du rapport inscrite comme il se doit à 48 heures d'avis.

Enfin, il y est question de l'étendue du pouvoir qu'a un comité d'exiger la production de documents. Les honorables députés connaissent bien sûr l'article du Règlement invoqué par l'honorable député ainsi que les pratiques